

## **N°1 - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués en date du quatorze décembre deux mille dix-sept, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire.**

**Étaient présents** : LAURET Bernard, Maire ; DUPONTEIL Daniel, MANUEL Joëlle, APPOLLOT Joël, DESPAGNE Colette et RAMOS-CAMPOS Emmanuel, adjoints ; LALUBIN Jean-Louis, GRIMAL Jean-Pierre, GALHAUD Martine -à partir de 18 heures 35-, MÉRIAS Philippe, MAARFI-MOULIÉRAC Marion, VARAILHON DE LA FILOLIE Florence, CHABUT Bérénice, DEGIOVANNI Vincent -jusqu'à 20 heures 05- et CHEVALIER Quentin, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : GALHAUD Martine -jusqu'à 18 heures 35-, LEMIRE Nathalie, VALAYÉ Marie-Stéphanie, BOURRIGAUD Véronique, DEGIOVANNI Vincent -à partir de 20 heures 05

**Absent** : CAZAUMAJOU Éric.

**Pouvoirs de** : LEMIRE Nathalie à MANUEL Joëlle ;  
VALAYÉ Marie-Stéphanie à CHEVALIER Quentin ;  
BOURRIGAUD Véronique à LAURET Bernard.

**Secrétaire de séance** : DEGIOVANNI Vincent.

\*\*\*\*\*

### **01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 SEPTEMBRE 2017**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exception d'une abstention, celle de Madame Marion MAARFI-MOULIÉRAC, absente et excusée lors de la réunion en question.

### **02- PRÉSENTATION DU RAPPORT DE 2016 DRESSÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DU LIBOURNAIS HAUTE-GIRONDE (SMICVAL) SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.**

Monsieur le Maire présente le rapport dressé par le SMICVAL (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde) sur le prix et la qualité du service public de prévention et des déchets ménagers et assimilés et évoque les différents points forts figurant sur ledit rapport, tels que :

- assurer un service de qualité adapté, pour plus de proximité et développer la co-construction de ses actions sachant que 86 585 foyers et 2 942 non ménages (professionnels, communes...) bénéficient de ce service ;
- contribuer au développement du territoire ;
- renforcer la prévention et le recyclage, dans le respect de la réglementation. Redynamiser le tri et déployer de nouvelles filières de recyclage. De nombreuses actions ont été menées pour sensibiliser et mettre en pratique tous les gestes de réduction des déchets. A cet effet, le rapport en question est tenu à disposition des administrés à l'accueil de la mairie ;

- protéger l'environnement et réduire notre impact carbone. Elaborer une nouvelle politique environnementale qui devra s'étendre à l'ensemble des activités du SMICVAL pour une certification ISO14001 ;
- maîtriser durablement la fiscalité en maintenant une gestion saine ;
- assurer le progrès social et de meilleures conditions de vie au travail. Le SMICVAL est responsable du bien-être, de la santé et de la sécurité de ses agents qui exercent une mission reconnue difficile et risquée.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le SMICVAL souhaiterait mettre en place un partenariat avec les écoles Saint-Émilionaises pour mener des actions de sensibilisation auprès des élèves sur le compostage, le zéro-phyto, le développement durable et la réduction des déchets.

### **03 - PRÉSENTATION DU RAPPORT DE 2016 DRESSÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.**

Monsieur le Maire présente le rapport dressé par le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, du service public de l'assainissement collectif et du service public de l'assainissement non collectif. Il fait part à l'assemblée de l'existence d'un programme important destiné à séparer les réseaux eaux pluviales et usées, ainsi que pour la réalisation de bassins situés sur les zones d'activités dans le but de capter les eaux pluviales.

### **04 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS – PRISE DE COMPÉTENCE – GEMAPI – POLITIQUE DU LOGEMENT ET POLITIQUE SOCIALE DE LA VILLE**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, née de la fusion des communautés de communes de la juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-CIBARD et SAINTE TERRE, ce qui représente une entité actuelle de 22 communes pour une population de 15 019 habitants (recensement de 2014), a été créée le 1er janvier 2013 pour une durée illimitée.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRe », conduit aujourd'hui la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

**Ainsi, en vertu des dispositions de la loi NOTRe, les compétences « GEMAPI », « POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL » et « POLITIQUE DE LA VILLE » entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1er Janvier 2018. Il est donc nécessaire d'acter ce transfert de compétences.**

**Les modifications statutaires suivantes sont donc, aujourd'hui, proposées à l'assemblée délibérante :**

**GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

**Rappel du contexte réglementaire**

- L'article L5211-17 du CGCT dispose que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »
- Cet article est valable pour tous les EPCI : un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI, à savoir :  
2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
- Pour un EPCI à fiscalité propre, cette majorité doit comprendre l'avis du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.
- Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

**Préambule explicatif**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et++ notamment son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018,

**VU** l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

**VU** les statuts actuels de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais,

**CONSIDERANT** que, la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante, à compter du 1er janvier 2018, sur l'intégralité de son territoire :

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**CONSIDERANT** que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

- 1- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la prise de compétence;
- 2- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3- Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

**Il convient d'ajouter à l'article 4 des statuts la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais relatif à ses compétences obligatoires la formulation suivante :**

"2 bis Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique, 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, 5° La défense contre les inondations et contre la mer, 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines."

Monsieur le Maire souligne que l'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant aux communes précédemment adhérentes. Deux situations peuvent se présenter : - Les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1er janvier 2018), - Les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourront continuer leur activité.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement ( items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)».

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les communes ou Etablissement Publics de coopération Intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

**POLITIQUE DE LA VILLE**

Monsieur le Maire indique que la Préfecture de la Gironde a fait parvenir à la CdC une lettre circulaire en date du 8 août 2017 concernant les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des CdC au 1er janvier 2018.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée au titre de l'année 2018, il est rappelé que l'article 138—III—2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant notamment de l'exercice de 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT, étant souligné que conformément à l'article L5214-16 du même code, cinq d'entre elles sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par les EPCI au 1er janvier 2018.

Monsieur le Maire expose l'intérêt public à ce que la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais se dote de la compétence Politique de la Ville.

À cet égard, l'article L5214-16 du CGCT précise :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Monsieur le Maire précise le contenu de cette compétence optionnelle pour les Communautés de Communes, à savoir : la politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre ainsi de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.

Pluridimensionnelle, elle agit sur les leviers suivants : développement social et culturel, revitalisation économique, emploi, rénovation urbaine, amélioration du cadre de vie, sécurité, citoyenneté, santé... Elle s'appuie, pour cela, sur de nombreux partenaires (associations, organismes publics et para publics, entreprises...) et tous les interlocuteurs qui peuvent servir de relais aux populations.

Monsieur Le Maire rappelle que la CdC :

- est intégrée dans le SCOT du Libournais,
- dispose d'une Analyse des Besoins Sociaux,
- réalise une étude pré-opérationnelle pour mettre en œuvre une OPAH 2018-2021,

## **POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Il explique que cette compétence se fera par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre-là, la CDC travaille sur la construction d'une MARPA et la mise en place d'une OPAH.

## **PROPOSITIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

**Il est proposé au conseil municipal :**

- 1- **D'ÉMETTRE** un avis favorable concernant la prise de compétence GEMAPI par la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE au 1er janvier 2018,
- 2- **D'APPROUVER** la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais consistant à ajouter la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires, les compétences POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL et POLITIQUE DE LA VILLE au titre des compétences optionnelles telles qu'elles figurent dans la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré et passage aux votes suivants :**

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (DUPONTEIL Daniel et MAARFI-MOULIÉRAC Marion)

- 1- **ÉMET** un avis favorable à la prise de compétence GEMAPI et la prise de compétence politique de la ville par la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais,
- 2- **APPROUVE** les modifications statutaires afférentes à la prise de compétence GEMAPI et la prise des compétences POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL et POLITIQUE DE LA VILLE, et précise que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2018,
- 3- **PREND ACTE** que les missions liées à la compétence GEMAPI sont sécables. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement ( items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin(EPTB)»,
- 4- **CHARGE** Monsieur Le Maire de transmettre cette délibération au Président de la Communauté des Communes du Grand Saint-Émilionnais, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts,
- 5- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

## **05 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES, DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ISLE (SIETAVI).**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu, le 12 octobre 2017, une demande du Syndicat Intercommunal d'Études de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) portant modifications statutaires de l'établissement public de coopération intercommunale en question.

Destinée, notamment, à anticiper les effets de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), cette demande de modification statutaire porterait sur les points suivants :

- Objet et compétences : prise de la compétence GEMAPI ;
- Périmètre : définition précise du territoire se limitant au bassin versant de l'Isle en Gironde sauf bassins versants de la Saye, du Lary et du Galostre qui sont gérés par un autre syndicat de rivières, les communes membres restent cependant les mêmes ;
- Comité syndical : passage de 2 délégués titulaires + 1 suppléant par commune à 1 délégué titulaire + 1 suppléant par commune ;
- Clé de répartition : déterminée ultérieurement par délibération.

Les nouveaux statuts du SIETAVI intégrant les modifications sollicitées seraient les suivants :

**ARTICLE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL**

**1. Constitution et dénomination**

Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle :

**39 communes**

Abzac	Puisseguin
Bonzac	Puynormand
Camps-sur-l'Isle	Sablons
Coutras	Saillans
Francs	Savignac-de-l'Isle
Fronsac	Saint-Antoine-sur-l'Isle
Galgon	Saint-Christophe-de-Double
Gours	Saint-Christophe-des-Bardes
Guîtres	Saint-Cibard
Lalande-de-Pomerol	Saint-Denis-de-Pile
Le Fieu	Saint-Émilion
Les Artigues-de-Lussac	Saint-Étienne-de-Lisse
Les Billaux	Saint-Genès-de-Castillon
Libourne	Saint-Martin-de-Laye
Lussac	Saint-Médard-de-Guizières
Montagne	Saint-Philippe-d'Aiguille
Néac	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Seurin-sur-l'Isle
Pomerol	Tayac
Porchères	

**2. Objet et compétences**

*Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c.env.art.L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env.art.L.215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art.L.2122-2 5°).*

## **COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS**

**Le syndicat a pour objet :**

- 1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

**Le syndicat est également compétent sur :**

- **La restauration de la navigation sur l'Isle ;**
- **La manœuvre, l'entretien et la restauration des ouvrages de navigation.**

### **3. Périmètre du syndicat**

**Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Isle dans le département de la Gironde et en dehors des bassins versants de la Saye, du Lary et du Galostre (affluents rive droite de l'Isle).**

### **4. Prestations de services**

**Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.**

## **ARTICLES 2. LA DURÉE**

**Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.**

### **1. Le siège de l'établissement et comptable.**

**Le siège est situé à la Mairie de Guîtres, 8 grand'rue, 33230 GUITRES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.**

**Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du Syndicat.**

### **2. Coopération entre le syndicat et ses membres.**

**Pour réaliser des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.**

## **ARTICLE 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **1. Comité Syndical**



***Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes***

***Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L 5212-7 du CGCT.***

***Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.***

## ***2. Bureau syndical***

***Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.***

***Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.***

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.**

### ***1. Budget du syndicat***

***Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.***

***Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.***

***Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.***

### ***2. Clé de répartition***

***La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat sera déterminée par délibération.***

**Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition de modifications statutaires.**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,

**VU** la délibération du Comité syndical du SIETAVI en date du 4 octobre 2017 approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat afin, notamment, d'anticiper la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de donner suite à cette proposition,

À l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** les modifications statutaires telles que proposées par Monsieur le Maire.

## **06 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE ENTRE LA COMMUNE ET LE MINISTÈRE DES ARMÉES.**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de convention portant soutien à la politique de la réserve militaire entre la commune de SAINT-ÉMILION et le ministère des armées.

Créée officiellement par décret du Président de la République le 13 octobre 2016, la garde nationale qui regroupe, sous cette appellation, tous les réservistes de premier niveau (R01) répond à plusieurs objectifs :

- accroître la participation des réserves au renforcement de la sécurité des Français ;
- apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse ;
- favoriser l'union nationale et l'esprit de résilience face aux menaces actuelles.

Cette garde nationale regroupe les volontaires avec un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées, et les volontaires de la réserve civile de la police nationale.

**Il précise que l'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées, reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.**

La politique contractuelle menée par le ministère des armées vise, également, à réduire ces contraintes sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

**Des agents communaux pouvant ou souhaitant servir dans cette réserve militaire tout en continuant à assurer, évidemment, leurs obligations professionnelles, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de convention à passer avec le ministère des Armées avec, pour principales clauses suivantes :**

### **- DURÉE ANNUELLE DES PÉRIODES DE RÉSERVE OPÉRATIONNELLE**

La loi dispose que l'agent bénéficie d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours par an.

Au-delà de cinq jours annuels, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur.

Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Si l'employeur n'autorise pas cette absence, l'agent peut accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

### **- PRÉAVIS**

La procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- concernant une absence pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à cinq jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;
- concernant une absence supérieure à cinq jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le réserviste puisse effectuer la période prévue sur son temps de travail.

- **PROTECTION DE L'AGENT**

La loi dispose qu'aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle.

- **CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'employeur, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

- **COMMUNICATION**

L'employeur, en accord avec le ministère des armées, pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Les parties pourront solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

- **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

- **DÉNONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La partie plaignante envoie alors un courrier recommandé avec accusé de réception au CSRM/SGGN, récapitulant les motifs de la dénonciation.

En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties. La résiliation ne devient effective que trente jours ouvrés après l'envoi du courrier par la partie plaignante, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la défense,

**VU** le projet de convention proposé par le ministère des armées et exposé par Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter, dans la limite de l'intérêt et la continuité du service public communal, les conditions de réquisition, par le ministère de la défense, des employés municipaux désirant intégrer la réserve opérationnelle ou la réserve civile,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**ADOpte** la convention proposée en ce sens par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont il s'agit avec les services de l'État.

## **07 – DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu du Tribunal de Grande Instance de Libourne représenté par Monsieur Christophe AUGER, Procureur de la République, un projet de protocole permettant la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Il précise que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance donne pouvoir au maire, dans son article 11, de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une infraction pénale dans la commune.

Les principales clauses de ce projet de convention sont les suivantes :

### **Article 1 : Domaine d'application**

Le rappel à l'ordre ne peut pas être prononcé par le Maire :

- pour des faits qui constituent un délit ou un crime ;
- quand une plainte a déjà été déposée ou qu'une enquête judiciaire est en cours.

**Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la commune.**

A partir de la liste communiquée à titre indicatif dans le guide du comité interministériel de prévention de la délinquance, Monsieur le Maire de Saint-Émilion a fait le choix des cas qui seront concernés par le rappel à l'ordre sur sa commune :

- les incivilités commises notamment dans les transports urbains ;
- les incidents aux abords des établissements scolaires ;
- les agressions verbales ;
- les conflits de voisinage ;

- les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- certaines atteintes légères à la propriété publique ;
- la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;
- la divagation d'animaux dangereux.

En outre, un rappel à l'ordre pourra intervenir auprès des mineurs dans les deux hypothèses suivantes :

- au titre du décrochage scolaire;
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives.

Enfin, un rappel à l'ordre sera également délivré :

- à l'égard d'un non résident de Saint-Émilion à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la commune ;
- à l'égard d'un résident de Saint-Émilion à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans une autre commune.

Dans le premier cas, le Maire de la commune concernée sera informé du prononcé du rappel à l'ordre par le Maire de Saint-Émilion.

## **Article 2 : Conduite du rappel à l'ordre**

Lorsque la décision de prononcer un rappel à l'ordre est prise, elle est suivie d'une consultation du Parquet quant à son opportunité, ceci afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Libourne à une même affaire.

L'avis du Parquet sera retransmis par courriel à la commune de Saint-Émilion dans un délai maximal d'un mois.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

La délivrance du rappel à l'ordre donne lieu à une convocation en mairie de l'auteur présumé, de ses parents s'il s'agit d'un mineur. Cette convocation est signée par le Maire.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Le Maire ou son représentant reçoit l'auteur des faits. Il sera accompagné d'un agent du service de médiation sociale.

En fonction du motif du cas présenté, pourront être également présents la police municipale, le service juridique de la Ville de Saint-Émilion et tout autre service ou institution dont la présence sera considérée comme pertinente lors de cet entretien.

Le Maire ou son représentant tente de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalées avec le mineur, ses parents ou encore le majeur concerné.

En fonction des débats, le Maire ou son représentant pourra :

- prononcer un avertissement ;
- donner une autre suite au rappel à l'ordre que l'avertissement: intervention des services municipaux, orientation vers différents dispositifs d'aide, etc.

Une trace écrite de l'entretien sera conservée dans un registre classé par ordre chronologique.

### **Article 3 : En cas d'échec du rappel à l'ordre**

Plusieurs cas sont possibles :

- carence à la convocation **(1)** ;
- attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre **(2)** ;
- réitération des faits **(2)**.

#### **1) Cas de carence à la convocation :**

Le Maire ou son représentant peut convoquer, à nouveau, l'intéressé par un moyen plus coercitif : lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres de la convocation par la police municipale ou un agent de la municipalité.

En cas de carence à la convocation, le Maire ou son représentant reçoit l'intéressé en présence de la police municipale.

Une nouvelle carence peut alors donner lieu à d'autres réponses :

- information du parquet si les faits signalés constituent une contravention ;
- transmission d'une information préoccupante au conseil général dans la situation d'un mineur semblant se trouver en situation de danger éducatif.

#### **2) En cas d'attitude inappropriée lors du prononcé du rappel à l'ordre ou de réitération des faits après le prononcé du rappel à l'ordre, des solutions peuvent être élaborées au plan local afin de ne pas laisser un sentiment d'impunité aux personnes concernées :**

- information au Parquet ;
- orientation vers un dispositif plus contraignant, etc.

### **Article 4 : Suivi et bilan du dispositif**

Le Maire de Saint-Émilion et le Procureur de la République de Libourne conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CISPD et d'informer des résultats en termes de réussites ou d'échecs mis en œuvre par le Maire en lien avec le Parquet de Libourne.

En outre, un bilan statistique trimestriel des rappels à l'ordre prononcés sera réalisé par la ville de Saint-Émilion et transmis au Parquet de Libourne dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu jusqu'au 31 décembre 2018 au terme duquel il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera, chaque année, par tacite reconduction.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 11,

**VU** le projet de protocole exposé par Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est de nature à préserver la tranquillité et la salubrité publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE**, les termes du protocole pour la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre tels que présentés par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature du document correspondant.

## **08 – RESTAURATION DU CADRAN DE L'HORLOGE ET DU BEFFROI DU CLOCHER DE L'ÉGLISE MONOLITHE.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion d'une opération de dévégétalisation réalisée sur le clocher de l'église Monolithe, il a été constaté que le cadran de l'horloge de cette église situé côté est, était en mauvais état et nécessitait une réparation urgente.

À cet égard, l'audit réalisé par la société BODET CAMPANAIRE en charge de l'entretien de ladite horloge, préconise la restauration de ce cadran émaillé de très bonne facture mais, effectivement, très endommagé, la réparation s'élevant à la somme de 8 299 € HT, soit une dépense TTC de 9 958,80 € (non compris la réalisation de l'audit d'un montant de 1 776,00 € HT, soit 2 131,20 € TTC).

**En outre, il apparaît que l'accès aux mécanismes des deux cadrans de cette horloge (le premier, endommagé, situé à l'est, côté place de l'église Monolithe ; l'autre, en meilleur état, situé au nord, côté place du clocher) ainsi que l'installation assurant le fonctionnement de la cloche et son mécanisme, ne sont pas sécurisés.**

À cet égard, dépêchés sur place, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la Nouvelle Aquitaine, ont constaté que cette installation n'était pas conforme à la bonne conservation des maçonneries du clocher sur lesquelles elle s'appuie.

Aussi, des travaux de sécurisation de la cloche de l'église Monolithe comprenant la mise en place d'un beffroi en chêne qui permettra, également, la protection des personnels amenés à intervenir à ce niveau, ont été, là-aussi, estimés par la société BODET CAMPANAIRE pour la somme 31 413,50 €, soit 37 696,20 € TTC.

Cette dernière intervention n'étant pas considérée comme une création, le beffroi n'étant pas ancrée dans les murs et les reprises de maçonneries étant mineures, les services de la DRAC ont accepté que ces travaux soient réalisés sans l'appui d'une mission d'architecte du patrimoine ou d'architecte en chef.

Monsieur le Maire précise, également, que les services de l'État - Ministère de la culture pourrait, ainsi, allouer à la commune une subvention à hauteur de 20 % du montant H.T. de la globalité de cette opération sur l'exercice 2018.

**Par conséquent, il propose à l'assemblée :**

- 1- de confirmer la réalisation de cette opération pour laquelle la commune sera maître d'ouvrage ;
- 2- d'approuver le plan de financement suivant :

### **► DÉPENSES - MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

- **Restauration du cadran nord de l'horloge du clocher de l'église Monolithe**  
compris l'option pour l'intervention sur le 2<sup>ème</sup> cadran et la réalisation de l'audit pour un montant HT de 12 257,00 €, soit ..... 14 708,40 € TTC
- **Installation d'un beffroi pour mise en sécurité des accès et de la cloche de l'église Monolithe**

pour un montant HT de 31 413,50 €, soit ..... 37 696,20 € TTC

**MONTANT TOTAL DE 43 670,50 € HT, soit..... 52 404,60 € TTC**

► **RECETTES**

• État – 20 % de 43 670,50 €.....	8 734,10 €
• Autofinancement communal .....	43 670,50 €
<b>TOTAL TTC.....</b>	<b><u>52 404,60 €</u></b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à cette opération sur l'exercice de 2018,

**APPROUVE** la réalisation des travaux de restauration du cadran nord de l'horloge du clocher de l'église Monolithe, ainsi que la mise en place d'un beffroi afin d'assurer la sécurité des accès et de la cloche de l'église Monolithe, opération telle que proposée par Monsieur le Maire,

**APPROUVE**, également, le plan de financement proposé à cet effet,

**SOLLICITE**, à cet égard, l'aide financière de l'État, et, si possible, une subvention complémentaire du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 2313-172 du budget.

**09a - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE À TEMPS COMPLET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, article 11-II ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2 ;

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (ou la majorité) de ses membres présents ou représentés ;

**DÉCIDE**



- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la création au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**09b - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE À TEMPS COMPLET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 11 ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1 ;

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (ou la majorité) de ses membres présents ou représentés ;

**DÉCIDE**

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**09c - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE À TEMPS COMPLET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, articles 2 et 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité (ou la majorité) de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE**

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

### **09d – SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS AFFILIÉS A L'IRCANTEC**

**VU** la délibération en date du 12 avril 2017 approuvant la souscription du contrat d'assurances risques statutaires personnels affiliés à l'IRCANTEC pour l'année 2017.

**VU** la demande du Centre de Gestion 33 auprès de la collectivité de délibérer à nouveau sur la proposition de contrat d'assurance transmise par CNP Assurances pour l'année 2018 et d'autoriser l'autorité territoriale à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a décidé de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un contrat avec Déxia (courtier) et CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel ou risques statutaires et propose, à cet égard, un contrat à passer entre la commune et CNP Assurances concernant les agents permanents affiliés à l'IRCANTEC.

Les principaux risques assurés de ce contrat sont les suivants :

► **Prise d'effet et durée du contrat :**

**Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, sous réserve de la signature des présentes conditions particulières et du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité. **Il est conclu pour une durée d'un an et prend fin, sans autre avis, le 31 décembre 2018.**

► **Risques assurés :**

Tous les risques, soit la couverture de l'ensemble des obligations statutaires de la collectivité définies par le statut de la fonction publique territoriale.

- Accident ou maladie imputable au service et temps partiel thérapeutique,
- Maladie ou accident de « vie privée »,
- Maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant.

***Tous ces risques sont garantis sans franchise à l'exception de maladie ordinaire.***

La garantie maternité-adoption-paternité s'applique, généralement, après un délai d'attente de dix (10) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. Cependant, ce délai ne s'applique pas à la commune de SAINT-ÉMILION, celle-ci ayant souscrit cette garantie auprès d'un organisme d'assurance au titre de l'exercice précédent.

► **Mode de gestion :** capitalisation sans reprise du passé.

► **Prise d'effet des garanties** : les garanties s'exercent pour les agents en activité normale de service à la date de prise d'effet de contrat.

► **Cotisation** : taux unique de 1.65% avec franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt

**Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

#### **DÉCIDE**

- de souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances, pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, tel que proposé par Monsieur le Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives au contrat dont il s'agit.

#### **09e – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION APPLICABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 49, 79 et 80,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire suite à sa réunion en date du 27 septembre 2017,

**APRÈS AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade,

**CONSIDÉRANT** que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**DÉCIDE DE FIXER LES TAUX DE PROMOTION APPLICABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE COMME SUIT :**

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX DE PROMOTION</b>
Attaché	Attaché Principal	100%
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 CL	100%
Adjoint Administratif Principal 2 CL	Adjoint Administratif Principal 1 CL	100%
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 CL	100%
Rédacteur Principale 2 CL	Rédacteur Principal 1 CL	100%
Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 2 CL	100%
Adjoint d'Animation Principal 2 CL	Adjoint d'Animation Principal 1 CL	100%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 CL	100%
Adjoint Technique Principal 2 CL	Adjoint Technique Principal 1 CL	100%
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	100%
Technicien	Technicien Principal 2 CL	100%
Technicien Principal 2 CL	Technicien Principal 1 CL	100%
Éducateur des APS	Educateur Principal des APS 2 CL	100%
Educateur Principal des APS 2 CL	Educateur Principal des APS 1 CL	100%
ATSEM Principal de 2 CL	ATSEM Principal de 1 CL	100%
Assistant Territorial d'enseignement artistique	ATEA Principal de 2ème classe	100%
ATEA principal de 2ème classe	ATEA Principal de 1ère classe	100%
Brigadier	Brigadier chef principal	100%
Brigadier chef principal	Chef de police municipale	100%
Chef de service police municipale	Chef de service PM Principal 2CL	100%
Chef de service PM Principale 2CL	Chef de service PM Principal 1CL	100%

**10a – DROITS de PLACE, de VOIRIE et d'OCCUPATION des SOLS – ANNÉE 2017**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2213-6, 2331-1 et 2331-4,

VU sa précédente délibération en date du 12 avril 2017 portant fixation des droits de place, de voirie et de stationnement sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général de pouvoir disposer du produit de ces différents droits,

**CONSIDÉRANT** qu'il est important de tenir compte de la superficie occupée et de la gêne apportée à la circulation publique,

**FIXE LE NOUVEAU MONTANT DES DIFFÉRENTS DROITS ET TAXES DONT IL S'AGIT COMME SUIT :**

**I – DROITS de VOIRIE et d'OCCUPATION du SOL (article 70321)**

\* **Pour les palissades, clôtures de chantier, échafaudage et autres occupations de chaussée**

⇒ par jour, le mètre carré.....0,70 €

⇒ avec un forfait minimal de perception de.....20,00 €

\* **Pour l'emplacement d'un véhicule de chantier, par artisan :**

⇒ par jour, pour 1 véhicule, par artisan.....4,00 €

⇒ avec un forfait minimal de perception de.....10,00 €

**II – REDEVANCES d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (article 70323)**

\* **Pour l'utilisation d'une porte donnant sur la vieille halle**

⇒ par an (du 01/01/2018 au 31/12/2018).....560,00 €

\* **Pour l'occupation de 18 m<sup>2</sup> de la place Bouqueyre pour l'accès et au droit de la parcelle AP 96**

⇒ par an (du 01/01/2018 au 31/12/2018).....3 900,00 €

**III – DROITS de PLACE pour installation de TERRASSES sur le domaine public (article 7336)**

\* **Pour l'installation provisoire de terrasses (tables et chaises) accompagnées, obligatoirement, d'une activité de restauration, sur le domaine public communal :**

⇒ Forfait annuel par m<sup>2</sup> pour la période du 01/04/2018 au 31/03/2019 avec, toutefois, obligation d'enlèvement du mobilier de terrasse durant les périodes de fermeture des établissements bénéficiant du droit :

• **1<sup>ère</sup> Zone** pour les établissements situés sur la place de l'Église Monolithe.....132,60 €

• **2<sup>ème</sup> Zone** pour les établissements situés sur la place du clocher, tertre de la Tente.....112,20 €

• **3<sup>ème</sup> Zone** pour les établissements situés au dehors des zones 1 et 2.....102,00 €

**IV – DROITS de STATIONNEMENT pour les HABITANTS du BOURG (article 7337)**

\* **un macaron pour un véhicule par foyer**

⇒ par an (du 01/03/2018 au 28/02/2019).....50,00 €

## V – DROITS de STATIONNEMENT DOUVES du LOGIS DE MALET (article 7337)

\* un macaron pour un véhicule

⇒ par an (du 01/03/2018 au 28/02/2019).....65,00 €

## VI – DROITS de PLACE pour MARCHÉ HEBDOMADAIRE et DIVERS (article 7338)

① **Sur place du marché les jours de marché (pour les marchands forains permanents tous commerces) :**

⇒ forfait de 3 m<sup>2</sup> par jour.....2,50 €

⇒ par m<sup>2</sup> supplémentaire.....1,00 €

⇒ forfait électrique journalier.....2,00 €

② **Sur les autres places et hors jours de marché (pour les forains de jours de fêtes, expositions ou autres manifestations) :**

⇒ Forfait de 3 m<sup>2</sup> par jour.....4,00 €

⇒ par m<sup>2</sup> supplémentaire.....1,00 €

③ **Camions d'outillage, sur les places publiques :**

⇒ forfait, par occupation.....60,00 €

④ **Attractions foraines (loteries, tirs, manèges, scooters, etc...)**

⇒ forfait par m<sup>2</sup> pour la durée de la fête.....0,50 €

⑤ **Petits cirques.....30,00 €**

⑥ **Théâtres, spectacles forains.....15,00 €**

**Les occupations sans titre sont assujetties à l'acquittement des droits de place calculés sur la base journalière forfaitaire de 86 € (quatre vingt six euros)**

**CET ACQUITTEMENT NE VAUT PAS AUTORISATION.**

**Au cours de la délibération N°10, Martine GALHAUD est surprise de constater que la commission des finances ait décidé de revenir sur ce qui a été voté en 2017 (soit une redevance de 16% du chiffre d'affaires de l'année) et vouloir revenir, désormais, à un montant fixe de redevance. Elle explique que ce procédé serait un manque à gagner pour la commune avec des touristes toujours plus nombreux chaque année.**

### 10b - FIXATION DU PRIX DES REPAS LIVRÉS À DOMICILE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU sa délibération en date du 14 décembre 2016 fixant le prix des repas livrés à domicile, à compter du 1er janvier 2017, pour les personnes domiciliées à SAINT-ÉMILION, à 7,70 € pour un repas et à 11,52 € pour la formule du repas du midi et du soir compris,

**CONSIDÉRANT** que l'A.I.P.S. (Association Intercantonale de Prévention et de Solidarité) qui assure la confection et la livraison de ces repas, a indiqué qu'en raison de la hausse constante des charges liées à son activité, il y a lieu de procéder à une augmentation des tarifs,

**DÉCIDE de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prix des repas livrés à domicile, comme suit :**

- **7,90 € pour un repas ;**
- **11,72 € pour la formule du repas du midi et du soir compris.**

**10d – AUGMENTATION DU PRIX DE LA GARDERIE SCOLAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**VU** sa délibération en date du 12 avril 2017 fixant le prix de la garderie scolaire à 3,80 €, par semaine et par enfant, à compter du lundi 4 septembre 2017, date de la rentrée scolaire 2017-2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une augmentation du prix de cette garderie,

**DÉCIDE de fixer, à compter du lundi 3 septembre 2018, date de la rentrée scolaire de 2018-2019, le prix de la garderie scolaire, comme suit :**

- **par semaine, pour un enfant ..... 4,00 €**

**11a– DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES N°6 POUR L'EXERCICE DE 2017.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de faire quelques ajustements sur le budget communal de 2017.

Madame Joëlle MANUEL, adjointe en charge des finances présente, à cet égard, la proposition de décisions modificatives n°6 suivante :

INTITULÉ	DIMINUTION sur CRÉDITS déjà alloués			AUGMENTATION des CRÉDITS		
	Article	Opération	Montant	Article	Opération	Montant
Virement à la section d'investissement chapitre 042	023		- 45 000,00 €			
Opérations d'ordre de transfert entre sections chapitre 042				6811		+ 45 000,00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>- 45 000,00 €</b>			<b>+ 45 000,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus sur le budget communal de 2017.**

**11b – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES N°7 POUR L'EXERCICE DE 2017.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de faire quelques ajustements sur le budget communal de 2017 section investissement.

Madame Joëlle MANUEL, adjointe en charge des finances présente, à cet égard, la proposition de décisions modificatives n°7 suivante :

INTITULÉ	DIMINUTION sur CRÉDITS déjà alloués			AUGMENTATION des CRÉDITS		
	Article	Opération	Montant	Article	Opération	Montant
Virement section fonctionnement	021		- 45 000,00 €			
Amortissements				2804112		+ 45 000,00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>- 45 000,00 €</b>			<b>+ 45 000,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus sur le budget communal de 2017.

## **12 – DISPOSITIONS MODIFICATIVES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.**

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 14 avril 2014, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal l'autorisait, pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**Les dispositions du code des marchés publics ayant été annulées et remplacées par l'ordonnance du 23 juillet 2015, fondatrice des règles des marchés publics en vigueur, puis par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - modifié- relatif aux marchés publics, il convient de mettre en conformité la délibération initiale susvisée aux nouvelles règles applicables dans ce domaine.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**VU** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la délibération du 14 avril 2014 portant dispositions en matière de marchés publics pour les raisons exposées par Monsieur le Maire,

**ANNULE** la délibération du 14 avril 2014 susvisée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux nouvelles dispositions applicables aux marchés publics.



## **13- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.**

### **13a- INFORMATIONS DIVERSES**

#### **FOUILLES DE LA MADELEINE**

Monsieur le Maire informe les élus de la poursuite des "Fouilles programmées de Saint-Émilion - La Madeleine" pour l'année 2018, sur le plateau de la Madeleine, par le bureau d'investigations archéologiques « HADES ».

Ce chantier sera, à nouveau, co-financé, par des subventions de la commune de SAINT-ÉMILION, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la nouvelle Aquitaine, et par HADES.

Suite à cette demande, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à poursuivre cette opération pour l'année 2018.

#### **SCI LA GRANDE MURAILLE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un recours gracieux sollicité par l'avocat de la SCI LA GRANDE MURAILLE pour l'annulation et le retrait du permis de construire -PC n°03339417F001- déposé auprès des services de la mairie, par l'association « Chez Nous » concernant un projet d'exhaussement du bâtiment situé 8 rue de l'abbé Bergey, et dont la construction prévoit de s'appuyer sur le mur mitoyen appartenant à la SCI LA GRANDE MURAILLE.

#### **TRAVAUX MAGASIN UTILE**

Madame et Monsieur LAUVRAY, gérants de la Sarl CBDIS, vont engager des travaux de réaménagement complet à l'intérieur du magasin alimentaire Utile, la semaine du 26 février au 05 mars 2018 inclus, avec fermeture au public les 26-27 et 28 février prochain.

#### **VIDEO-PROTECTION**

Les travaux pour la mise en place de la vidéo-protection dans la cité s'achèvent. Une commission d'éthique va être mise en place et va devoir se réunir car il existe des règles à respecter en matière d'utilisation de ce réseau. La vidéo-protection sera opérationnelle en début d'année 2018.

#### **NOUVELLES SIGNALÉTIQUES**

Monsieur le Maire informe les élus qu'à partir de 2018, les noms de lieux-dits, sur le territoire, vont disparaître pour être remplacés par des nouvelles signalétiques (numérotation et dénomination des voies). Cette mesure au demeurant complexe à mettre en place, est destinée à faciliter la fonctionnalité des services de la Poste.

De plus, elle permettra une meilleure intervention des secours d'urgence (pompiers, ambulances, SAMU). Un cabinet privé sera désigné à cet effet.

Monsieur Philippe MÉRIAS estime, pour sa part, que ces nouvelles dénominations risquent d'entraîner une perte de l'identité et de l'histoire locales.

#### **MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART A L'ASSEMBLÉE DE LA TENUE DES PROCHAINES RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUIVANTES :**

- réunion sur le projet de PLUI (examen des analyses et commentaires qui ont été établis suite à l'enquête et aux observations formulées auprès du commissaire enquêteur), le jeudi 4 janvier 2018 à 18 heures, en mairie de Saint-Emilion.
- réunion avec les représentants de l'office de tourisme du Grand Saint-Emilionnais afin d'échanger sur les relations présentes et futures, le jeudi 18 janvier 2018 à 17 heures 30, en mairie. Suivie à 19 heures d'une réunion de la commission des bâtiments communaux élargie à l'ensemble des membres du conseil municipal afin d'étudier les dossiers et affaires en cours.
- réunion à la Sous-Préfecture, le 21 décembre 2017, à 15 heures, pour faire le point, avec Monsieur le Sous-Préfet, sur le dossier de projet de suppression des quatre passages à niveau sur la commune de Saint-Émilion.  
Monsieur le Maire fait lecture, à cet égard, du courrier de SNCF Réseau adressé aux conseillers départementaux du canton des Coteaux de Dordogne.  
Ce courrier précise que compte tenu de l'avis défavorable du commissaire enquêteur repris par le conseil municipal, SNCF Réseau ne poursuivrait pas, désormais, cette démarche qui prévoyait, également, la sécurisation du PN n°354 de Mède, sans le soutien et l'approbation de l'État.  
D'autre part, afin de ne pas supprimer la ligne ferroviaire Bordeaux-Sarlat, SNCF Réseau sollicite le concours des communautés de communes situées sur le tronçon de la ligne ferroviaire Libourne-Bergerac, pour participer aux travaux de réfection dont le coût total s'élève à 6.750 000 euros.  
La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais devrait, quant à elle, participer à hauteur de 380 000 €.
- présentation des vœux du Maire et du conseil municipal, le vendredi 5 janvier 2018, à la salle polyvalente « Espace Guadet ».
- présentation des vœux de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais à l'ensemble de la population des communes membres, le vendredi 12 janvier 2018, au foyer rural de Puissequin.

### **13b- QUESTIONS DIVERSES**

**Monsieur Quentin CHEVALIER** demande si le transfert de l'éclairage du lotissement « Domaine du Ruste » dans le domaine public communal a été conclu entre l'association à Syndicale du lotissement « Domaine du Ruste » et la commune de SAINT-ÉMILION. Monsieur le Maire lui répond que toutes les démarches ont été faites en ce sens et qu'il ne manque plus qu'une signature chez le notaire...

Il souhaiterait, comme il avait déjà évoqué précédemment, obtenir des services de la mairie une fiche sanitaire des bâtiments communaux.

**Madame Martine GALHAUD** fait remarquer à Monsieur le Maire le mauvais état de la chaussée au niveau de la place du Chapitre et des Jacobins et lui demande si des travaux de réfection sont prévus par l'année 2018.

Monsieur le Maire répond qu'actuellement, aucun aménagement n'est prévu à cet endroit, la priorité étant donnée aux futurs plans d'aménagement des deux entrées du bourg dont l'étude est, actuellement, abordée dans la cadre de la révision du secteur sauvegardé en cours.

Madame GALHAUD demande, également, à Monsieur LAURET si le stade municipal "Raymond JUNET" sera réaménagé en parking pour voitures. Monsieur le Maire l'informe que d'ici cinq à dix ans, ce projet de stationnement pourrait aboutir. Le club de football (FCGSE), quant à lui, trouverait un autre terrain dans une autre commune de la CDC du Grand Saint-Émilionnais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.